



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°06

Réunion du :	11 août 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

3.1. Changements de club en période normale

Dossier BLIN Benjamin (n°1606016922 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour STE. S. NOYEN S/ SARTHE (511258)

Pris connaissance de la requête de STE. S. NOYEN S/ SARTHE (511258) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de STE. S. NOYEN S/ SARTHE (511258).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, U.S. NAUTIQUE SPAY (511629), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : « *Comme annoncé au joueur, il sera libéré s'il règle les 200€ de sa cotisation + 25€ de frais d'opposition.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

En l'espèce, la Commission constate qu'un courriel, en date du 29.05.2025, intitulé « *Cotisation 2024-2025* » et dont le corps du message indique « *Relance des messages du 18/02/2025 et du 14/04/2025* » a été adressé au joueur BLIN Benjamin.

Considérant que le joueur BLIN Benjamin n'a pas réglé sa cotisation malgré les diverses relances du club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629).

Considérant, toutefois, que le club U.S. NAUTIQUE SPAY demande au joueur de régler les frais d'opposition d'un montant de 25€.

La Commission rappelle que le montant du droit d'opposition prévu en Annexe 5 aux Règlements Généraux n'a pas à être supporté par le licencié objet d'une opposition.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable, uniquement en ce qu'elle concerne la cotisation pour la saison 2024/2025.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BLIN Benjamin au profit de STE. S. NOYEN S/ SARTHE (511258).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier MIGUEL BANGO Kiami Daniel (n°9603298221 – U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495)

Pris connaissance de la requête de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* ».

Considérant que le club quitté, U.S. DES GLONNIERES (546483), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : « *MIGUEL BANGO Kiami Daniel (n°9603298221) : il reste redevable auprès de l'US Glonnières d'un montant de 100 € correspondant à une partie de sa cotisation annuelle.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MIGUEL BANGO Kiami Daniel au profit de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier HOFFMANER MARLIOT Kenzo (n°2548495798 – U19) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495)

Pris connaissance de la requête de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, U.S. DES GLONNIERES (546483), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : « *HOFFMANER MARLIOT Kenzo (n°2548495798) : il reste redevable auprès de l'US Glonnières d'un montant de 40 € au titre de sa cotisation annuelle. À noter que Kenzo Hoffmaner Marliot m'a contacté par message le 15 juillet dernier pour m'indiquer son intention de régler cette somme, ce qui n'a à ce jour pas été effectué.* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur HOFFMANER MARLIOT Kenzo au profit de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier VAGO Jarod (n°2543594543 et n°9603072594 – Senior)

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.08.2025 (PV n°05).

La Commission constate qu'un dysfonctionnement informatique empêche la fusion des deux identités du joueur VAGO Jarod sur le n°9603072594.

En conséquence, la Commission décide de modifier sa décision et de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur VAGO Jarod (n°2543594543 et n°9603072594), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2543594543.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

